

82 B 225

11 OCT. 1999

JURIS CONSULTANTS

A 8750

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau - CORBEIL ESSONNES (Essonne)

R.C.S. EVRY B 323.858.621

-:-

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le dix sept septembre à 15 heures, les associés de la société « JURIS CONSULTANTS », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs divisé en 200 parts sociales de 250 francs chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par le gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude BUVAT, gérant de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés possèdent 200 parts sociales, soit la totalité du capital social.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1° - la feuille de présence de l'assemblée,
- 2° - le rapport du gérant,
- 3° - le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant,
- Nomination du commissaire à la transformation en vue de procéder à la transformation prochaine de notre SARL en SA.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix, les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

- Madame Annie-Claire POISSON demeurant 55, Bd Malesherbes à PARIS 8ème, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- Monsieur Luc BOURDALET demeurant 27, rue de la Grande Fontaine à ST GERMAIN EN LAYE (Yvelines), en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

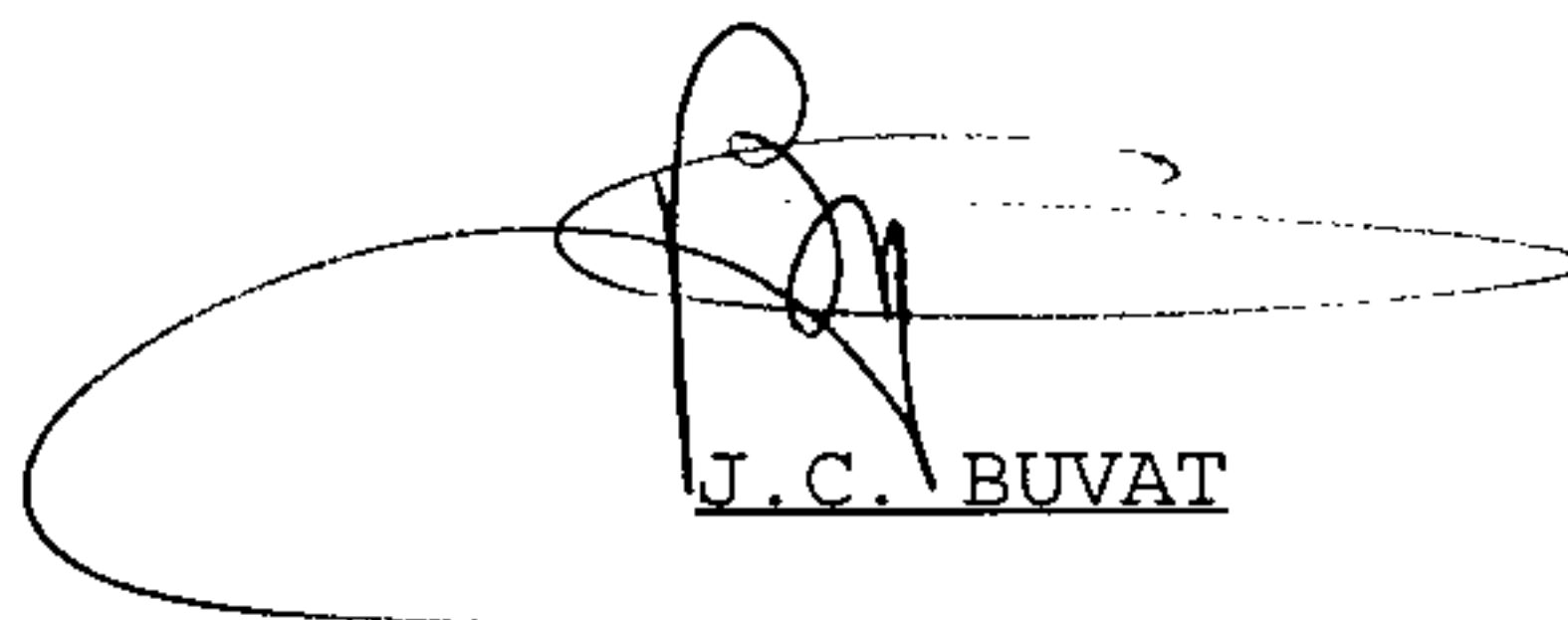
La collectivité des associés en application de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966 modifié par la loi n° 88-15 du 05 Janvier 1988, décide de désigner Madame Annie-Claire POISSON, en qualité de commissaire à la transformation, chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, à l'occasion de la transformation prochaine de notre société à responsabilité limitée en société anonyme.

Etant entendu que c'est le même commissaire qui établira par ailleurs, le rapport sur la situation de la société en vertu des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

Le Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke extending to the left.

J.C. BUVAT

JURIS CONSULTANTS

Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau - CORBEIL ESSONNES (Essonne)

R.C.S. EVRY B 323.858.621

- :-

PROCES VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08 OCTOBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le huit octobre à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'adoption de la forme de la société anonyme, les administrateurs se sont réunis d'un commun accord au siège social :

Sont présents les trois administrateurs :

- Monsieur Patrice COUSIN,
- Monsieur Jean-Baptiste PONCET,
- Monsieur Philippe CARRIER.

Le conseil peut régulièrement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination et pouvoirs du président directeur général.

I

Le conseil statuant à l'unanimité nomme en qualité de président du conseil d'administration, Monsieur Patrice COUSIN pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur, c'est à dire jusqu'à l'assemblée générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2004.

II

Le conseil statuant à l'unanimité délègue à Monsieur Patrice COUSIN les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la mesure où ils ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts, à une assemblée générale des actionnaires.

Monsieur Patrice COUSIN aura notamment les pouvoirs ci-après :

- Assurer la direction générale de la société.
- Représenter la société auprès de tous services et administrations publics ou privés, auprès des administrations financières (enregistrement, contributions directes, contributions indirectes) et auprès de toutes personnes physiques ou morales.
- Remplir auprès de l'administration des douanes et de tous services ou administrations publics, toutes les formalités que peuvent comporter l'existence et le fonctionnement de la société.
- Faire ouvrir à la société tous comptes de dépôts, comptes courants, comptes d'avances et crédits documentaires ou non, auprès de toutes banques et établissements financiers, y compris la Banque de France, ainsi que tous comptes de chèques, ordres de virement et effets pour le fonctionnement de ces comptes.
- Souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce.
- Nommer les directeurs, agents, employés et ouvriers. Fixer leurs attributions, traitements et rémunérations. Les révoquer.
- Conclure et exécuter tous contrats, traités et marchés pour toutes opérations, quel qu'en soit le montant.
- Contracter toutes assurances contre tous les risques faire établir tous avenants, arrêter et recevoir toutes indemnités en cas de sinistres.
- Fournir toutes garanties nécessaires pour tous contrats, traités et marchés. Effectuer tous cautionnements et consignations de fonds et valeurs. En opérer le retrait total ou partiel.
- Signer la correspondance.
- Retirer de la poste et de toutes les entreprises de transports tous envois, charges, recommandés ou autres, adressés à la société.
- Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts.

- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires. Donner toutes quittances.

- Reprendre tout droit au bail, prendre tous baux et locations verbales, signer tous baux ou locations écrites, résilier tous baux et locations écrites ou verbales. Obliger la société à effectuer le paiement de toutes dépenses consécutives à ces opérations.

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces utiles, consentir toutes subdélégations et substitutions de pouvoirs, élire domicile, et, généralement faire le nécessaire.

- Exercer au nom de la société et devant tous les tribunaux, toutes actions mobilières et immobilières jugées nécessaires dans l'intérêt social. Défendre toutes instances judiciaires intentées contre la société, exécuter tous jugements et arrêts. Faire exécuter toutes sentences par toutes les voies de droit, même pour la saisie immobilière, donner tous acquiescements et désistements.

- Conférer, subdéléguer et substituer tous pouvoirs compris dans ceux ci-dessus.

Pour l'usage de ces pouvoirs, Monsieur Patrice COUSIN signera « Le Président du Conseil d'Administration » .

III

La rémunération du président du conseil d'administration sera fixée ultérieurement.

Le Président du Conseil d'Administration aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Par ailleurs, le conseil d'administration prend bonne note de la poursuite sans modification aucune du contrat de travail de Monsieur Philippe CARRIER, en qualité de commissaire aux comptes.

IV

Monsieur Patrice COUSIN remerciant le conseil de la confiance qu'il lui témoigne, déclare accepter sa nomination en qualité de président directeur général et ne tomber sous le coup d'aucune interdiction légale relative à l'exercice de ladite fonction.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

LE PRESIDENT

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président du Conseil
d'Administration*

[Signature]
(1) P. COUSIN

LES ADMINISTRATEURS

[Signature]
J.B. PONCET

[Signature]
Ph. CARRIER

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil d'Administration »

JURIS CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau - CORBEIL ESSONNES (Essonne)

R.C.S. EVRY B 323.858.621

- :-

INREGISTRÉ ET VISÉ POUR TIMBRE
A CORBEIL R.P. le - 8 OCT. 1999
Bordereau... 633... Case...
Reçu : mille... huit... cent...
spéciale... av. st... f. au...;

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ASSOCIES DU 08 OCTOBRE 1999

Mme E. ESCUAIN
Agée des Impôts

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf le huit octobre à 09 heures au siège social, les associés de la société « JURIS CONSULTANTS », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs divisé en 200 parts de 250 francs chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude BUVAT, gérant de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés possèdent 200 parts sociales, soit la totalité du capital social.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1° - un exemplaire des statuts,
- 2° - le rapport de la gérance ainsi que le rapport du commissaire à la transformation,
- 3° - le projet des résolutions.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de la gérance,
- rapport du commissaire à la transformation,
- augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- division du nominal de chaque part par 2,5, de manière à avoir dorénavant un nominal de 100 francs par part,
- autorisation de cessions de parts,
- transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme,
- adoption des nouveaux statuts,
- nomination des premiers administrateurs,
- pouvoirs pour formalités.

Lecture est donnée du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation, puis le président de séance offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Après échange de vues et plus personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital de 200.000 francs pour le porter de 50.000 francs à 250.000 francs par incorporation d'une même somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

A cet effet 800 parts nouvelles d'une valeur nominale de 250 francs sont créées et attribuées aux associés au prorata du nombre de parts anciennes détenues par chacun d'eux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de diviser par 2,5 le nominal de chaque part, qui est actuellement de 250 francs, de manière à avoir dorénavant un nominal de 100 francs par part.

La collectivité des associés constate que cette division du nominal entraîne l'échange des 1.000 parts actuelles par 2.500 parts nouvelles de 100 francs chacune. Les associés faisant leur affaire des rompus de parts de manière que soit remis à chacun d'eux un nombre entier de parts, à savoir :

- Monsieur Jean-Claude BUVAT.....	938 parts
- Monsieur Gérard HENOCQ.....	612 parts
- Monsieur Georges DEPOORTER.....	938 parts
- Monsieur Philippe CARRIER.....	12 parts
Total....	2.500 parts
	=====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés déclarent autoriser les cessions de parts suivantes :

- Monsieur Gérard HENOCQ cède 1 part à Monsieur Patrice COUSIN demeurant 2, rue du Clos des Haies à FOURQUEUX (Yvelines),

- Monsieur Gérard HENOCQ cède 1 part à Monsieur Jean-Baptiste PONCET demeurant 3, avenue de la Porte de Montrouge à PARIS 14ème,

- Monsieur Gérard HENOCQ cède 1 part à Madame Elisabeth COUSIN demeurant 2, rue du Clos des Haies à FOURQUEUX (Yvelines),

- Monsieur Gérard HENOCQ cède 1 part à Monsieur Patrick JOUX demeurant 28, rue de Seine à SOISY SUR SEINE (Essonne).

Les associés déclarent formellement accepter les cessionnaires susvisés comme nouveaux associés, ces derniers donnant leur adhésion aux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation Madame Annie-Claire POISSON en application de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 56-1 du décret du 23 Mars 1967 et sur la situation de la société, décide par application de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 d'adopter la forme de la société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation, ainsi prévue par la loi, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés sur la proposition de la gérance et comme conséquence de l'adoption de la forme de la société anonyme, remplace les statuts par les dispositions ci-après, qui constituent les nouveaux statuts de la société, après avoir fait l'objet d'un examen attentif de la part des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'un commun accord de nommer en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos en 2004 :

- Monsieur Patrice COUSIN demeurant 2, rue du Clos des Haies à FOURQUEUX (Yvelines)

- Monsieur Jean-Baptiste PONCET demeurant 3, avenue de la Porte de Montrouge à PARIS 14ème

- Monsieur Philippe CARRIER demeurant 4, rue de la Meunerie à GRAVIGNY (Essonne)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Patrice COUSIN, Jean-Baptiste PONCET et Philippe CARRIER présents à la réunion, après avoir accepté les fonctions d'administrateurs qui viennent de leur être conférées, déclarent qu'ils n'exercent respectivement aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateurs de la société.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par les associés.

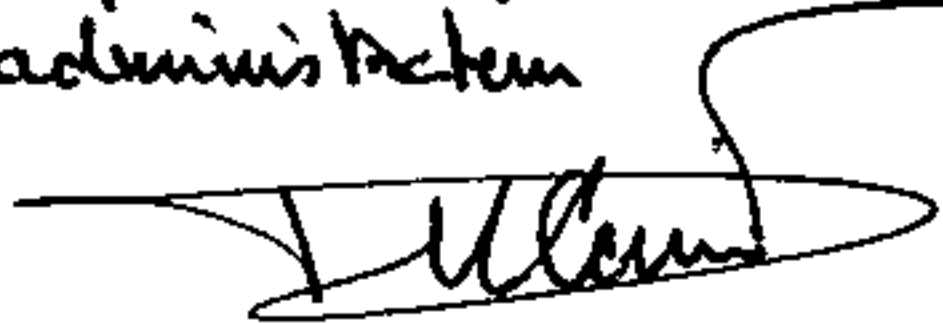
(1) Patrice COUSIN

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*



(1) Philippe CARRIER

*Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur*



Gérard HENOCO



Elisabeth COUSIN

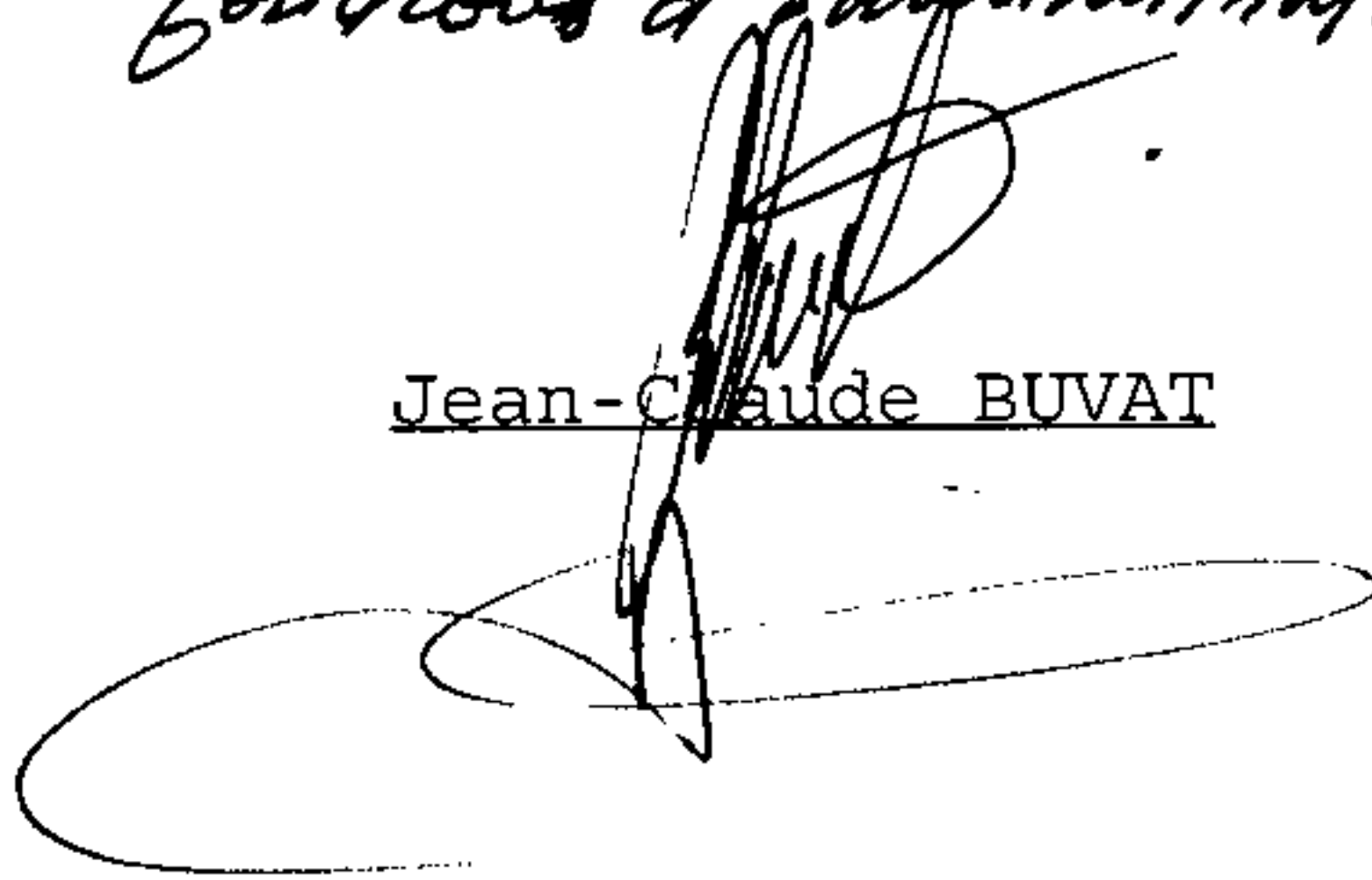


(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur ».

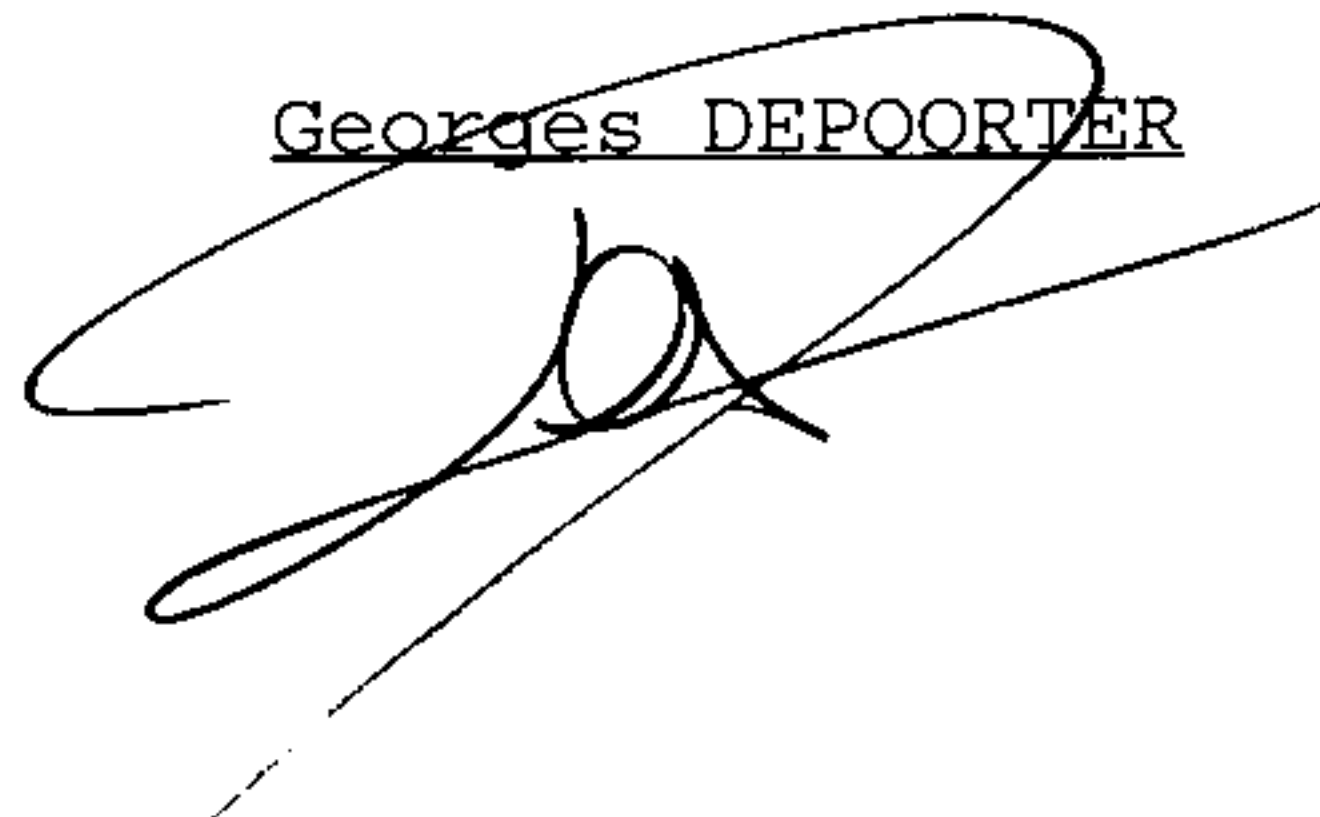
(1) Jean-Baptiste PONCET

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*

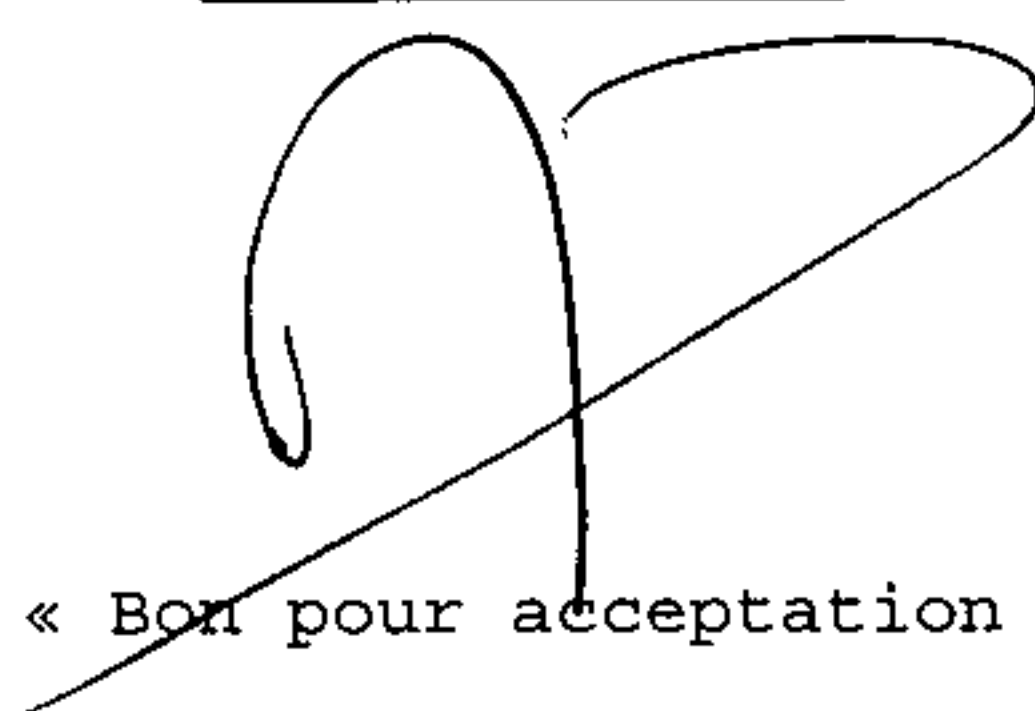
Jean-Claude BUVAT



Georges DEPOORTER



Patrick JOUX



CESSION DE PARTS DE S.A.R.L.

JURIS CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau - CORBEIL ESSONNES (Essonne)

Objet : l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Constituée par acte S.S.P. en date du 09 juillet 1981

Enregistrée à CORBEIL RD le 21 janvier 1982, Bordereau 35/9

Registre du commerce EVRY B 323.858.621

Entre les soussignés :

Monsieur Gérard HENOCQ demeurant 74, rue Charles Perrault à VIRY CHATILLON (Essonne) marié le 04 juin 1966 à COIGNIERES (Yvelines) sous le régime de la communauté légale avec Madame Janine IANELLI

Associé, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus,

d'une part,

Et Monsieur Jean-Baptiste PONCET demeurant 3, avenue de la Porte de Montrouge à PARIS 14ème, marié le 12 septembre 1975 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) sous le régime de la communauté légale avec Madame France DARGAGNON, qui déclare renoncer ici à prendre personnellement la qualité d'associée de la société JURIS CONSULTANTS, pour la seule part objet de la présente cession.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur Gérard HENOCQ est propriétaire de six cent onze parts de cent francs chacune de nominal, de ladite société à responsabilité limitée

G.H.

J.H.

G.H.

J.H.

J.B.P.

J.B.P.

F.P.

F.P.

Monsieur Gérard HENOCQ cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit une (1) part qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, Monsieur Jean-Baptiste PONCET devient propriétaire de la part cédée avec effet à partir de ce jour tous les droits et obligations y attachés

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs (100 F.) que Monsieur Gérard HENOCQ reconnaît avoir reçu de Monsieur Jean-Baptiste PONCET et dont il lui donne ici valable quittance.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la SARL JURIS CONSULTANTS

Fait en cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

Fait à CORBEIL ESSONNES, le huit octobre mil neuf cent quatre vingt dix neuf

Les Cédants

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <u>Juris Nord</u> LE <u>08/10/1999</u>	
F°	<u>13</u> BORD. <u>244</u> Les Cessionnaires
REÇU	[- Dt DE TIMBRE ... <u>190 f</u>]
	[- Dts D'ENREG ^t ... <u>100 f</u>]
SIGNATURE : <u>[Signature]</u>	

(1) Gérard HENOCQ

lu et approuvé

(1) Janine HENOCO

lu et approuvé

J. Henocq

(1) Jean-Baptiste PONCET

lu et approuvé

(1) France PONCET

"lu et approuvé"

[Signature]

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

CESSION DE PARTS DE S.A.R.L.

JURIS CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau - CORBEIL ESSONNES (Essonne)

Objet : l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Constituée par acte S.S.P. en date du 09 juillet 1981

Enregistrée à CORBEIL RD le 21 janvier 1982, Bordereau 35/9

Registre du commerce EVRY B 323.858.621

Entre les soussignés :

Monsieur Gérard HENOCQ demeurant 74, rue Charles Perrault à VIRY CHATILLON (Essonne) marié le 04 juin 1966 à COIGNIERES (Yvelines) sous le régime de la communauté légale avec Madame Janine IANELLI

Associé, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus,

d'une part,

Et Madame Elisabeth COUSIN née BELLOTO demeurant 2, rue du Clos des Haies à FOURQUEUX (Yvelines), mariée le 13 décembre 1982 sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Patrice COUSIN.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur Gérard HENOCQ est propriétaire de six cent dix parts de cent francs chacune de nominal, de ladite société à responsabilité limitée

Monsieur Gérard HENOCQ cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit une (1) part qu'il possède dans ladite société.

G.H.

J.H.

E.C.

G.H.

J.H.

E.C.

Par la présente cession, Madame Elisabeth COUSIN devient propriétaire de la part cédée avec effet à partir de ce jour tous les droits et obligations y attachés

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs (100 F.) que Monsieur Gérard HENOCOQ reconnaît avoir reçu de Madame Elisabeth COUSIN et dont il lui donne ici valable quittance.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la SARL JURIS CONSULTANTS

Fait en cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

Fait à CORBEIL ESSONNES, le huit octobre mil neuf cent quatre vingt dix neuf

Les Cédants

La Cessionnaire

(1) Gérard HENOCOQ

Lu et approuvé
[Signature]

(1) Janine HENOCOQ

Lu et approuvé

J. Henocoq

(1) Elisabeth COUSIN

Lu et approuvé
[Signature]

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Juvisy Nord</i> LE <i>08/10/99</i>	
F°	<i>12</i> SORD. <i>244</i>
REÇU	[- Dt DE TIMBRE <i>190 F</i>
	[- Dis D'ENREG ^t <i>100 F</i>
SIGNATURE: <i>[Signature]</i>	

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

CESSION DE PARTS DE S.A.R.L.

JURIS CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau - CORBEIL ESSONNES (Essonne)

Objet : l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Constituée par acte S.S.P. en date du 09 juillet 1981

Enregistrée à CORBEIL RD le 21 janvier 1982, Bordereau 35/9

Registre du commerce EVRY B 323.858.621

Entre les soussignés :

Monsieur Gérard HENOCQ demeurant 74, rue Charles Perrault à VIRY CHATILLON (Essonne) marié le 04 juin 1966 à COIGNIERES (Yvelines) sous le régime de la communauté légale avec Madame Janine IANELLI

Associé, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus,

d'une part,

Et Monsieur Patrick JOUX demeurant 28, rue de Seine à SOISY SUR SEINE (Essonne), marié le 14 juin 1997 sous le régime de la séparation de biens avec Madame Catherine DUBOIS

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur Gérard HENOCQ est propriétaire de six cent neuf parts de cent francs chacune de nominal, de ladite société à responsabilité limitée

Monsieur Gérard HENOCQ cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit une (1) part qu'il possède dans ladite société.

G.H.

GH

J.H.

JH

P.J.

PJ

Par la présente cession, Monsieur Patrick JOUX devient propriétaire de la part cédée avec effet à partir de ce jour tous les droits et obligations y attachés

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs (100 F.) que Monsieur Gérard HENOCO reconnaît avoir reçu de Monsieur Patrick JOUX et dont il lui donne ici valable quittance.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la SARL JURIS CONSULTANTS

Fait en cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

Fait à CORBEIL ESSONNES, le huit octobre mil neuf cent quatre vingt dix neuf

Les Cédants

Le Cessionnaire

(1) Gérard HENOCO
Lu et approuvé
[Signature]

(1) Janine HENOCO
Lu et approuvé
J. Henocq

(1) Patrick JOUX
Lu et approuvé
[Signature]

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <u>Jurisy Nord</u> LE <u>08/10/1999</u>	
F°	<u>15</u> BORD. <u>244</u>
REÇU	[- Dts DE TIMBRE <u>190 F</u>
	[- Dts D'ENREG ^t <u>100 F</u>
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

CESSION DE PARTS DE S.A.R.L.

JURIS CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau - CORBEIL ESSONNES (Essonne)

Objet : l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Constituée par acte S.S.P. en date du 09 juillet 1981

Enregistrée à CORBEIL RD le 21 janvier 1982, Bordereau 35/9

Registre du commerce EVRY B 323.858.621

Entre les soussignés :

Monsieur Gérard HENOCQ demeurant 74, rue Charles Perrault à VIRY CHATILLON (Essonne) marié le 04 juin 1966 à COIGNIERES (Yvelines) sous le régime de la communauté légale avec Madame Janine IANELLI

Associé, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus,

d'une part,

Et Monsieur Patrice COUSIN demeurant 2, rue du Clos des Haies à FOURQUEUX (Yvelines), marié le 13 décembre 1982 sous le régime de la séparation de biens avec Madame Elisabeth BELLOTO.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur Gérard HENOCQ est propriétaire de six cent douze parts de cent francs chacune de nominal, de ladite société à responsabilité limitée

Monsieur Gérard HENOCQ cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit une (1) part qu'il possède dans ladite société.

G.H.

J.H.

P.C.

GH

J.H.

me

JURIS CONSULTANTS

Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau - CORBEIL ESSONNES (Essonne)

R.C.S. EVRY B 323.858.621

- :-

S T A T U T S

Société inscrite sur la liste

des Commissaires aux Comptes

de la Compagnie Régionale de PARIS

ARTICLE PREMIER - FORME

Suivant acte sous seings privés en date à CORBEIL ESSONNES du 09 juillet 1981, enregistré à CORBEIL RD le 21 janvier 1982, bordereau 35/9, il a été formé entre les attributaires des parts créées et tous acquéreurs desdites parts, comme tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les textes réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée admises à l'exercice de la profession de conseils juridiques.

L'avis de constitution a été publié dans « LE REPUBLICAIN » du 28 janvier 1982 et la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CORBEIL ESSONNES sous le n° B 323.858.621 (82 B 225).

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 janvier 1992 a décidé que la société devienne une société de commissaires aux comptes ne pouvant pas être une société d'avocats à compter du 1er janvier 1992, Monsieur Georges DEPOORTER l'associé gérant ayant renoncé avant le 31 décembre 1991, en qualité de conseil juridique, à devenir avocat au 1er janvier 1992.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du octobre 1999 a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : JURIS CONSULTANTS

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à CORBEIL ESSONNES (Essonne) 110, Bd de Fontainebleau.

<u>P.C.</u>	<u>J.B.P.</u>	<u>E.C.</u>	<u>J.C.B.</u>	<u>G.H.</u>	<u>G.D.</u>	<u>Ph.C.</u>	<u>P.J.</u>
							

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

a) Lors de sa constitution

Une somme en numéraire de..... 20.000 F.

b) Lors de l'augmentation de capital du 29/06/1988

Une somme de..... 30.000 F.
prélevée sur le compte réserve générale

c) Lors de l'augmentation de capital du 08/10/1999

Une somme de..... 200.000 F.
prélevée sur le compte autres réserves

Montant du capital..... 250.000 F.
=====

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs.

Il est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

P.C.

J.B.P.

E.C.

J.C.B.

G.H.

G.D.

Ph.C.

P.J.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nu-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

P.C.

J.B.F.

E.C.

J.C.B.

G.H.

G.D.

Ph.C.

P.J.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

<u>P.C.</u>	<u>J.B.P.</u>	<u>E.C.</u>	<u>J.C.B.</u>	<u>G.H.</u>	<u>G.D.</u>	<u>Ph.C.</u>	<u>P.J.</u>
							

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de quatre vingts ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 : PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

P.C.

J.B.P.

E.C.

J.C.B.

G.H.

Ph.C.

P.J.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à quatre vingts ans.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication; temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

P.C.
me

J.B.P.
J.B.P.

E.C.
EL

J.C.B.
J.C.B.

G.H.
G.H.

G.D.
G.D.

Ph.C.
Ph.C.

P.J.
P.J.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

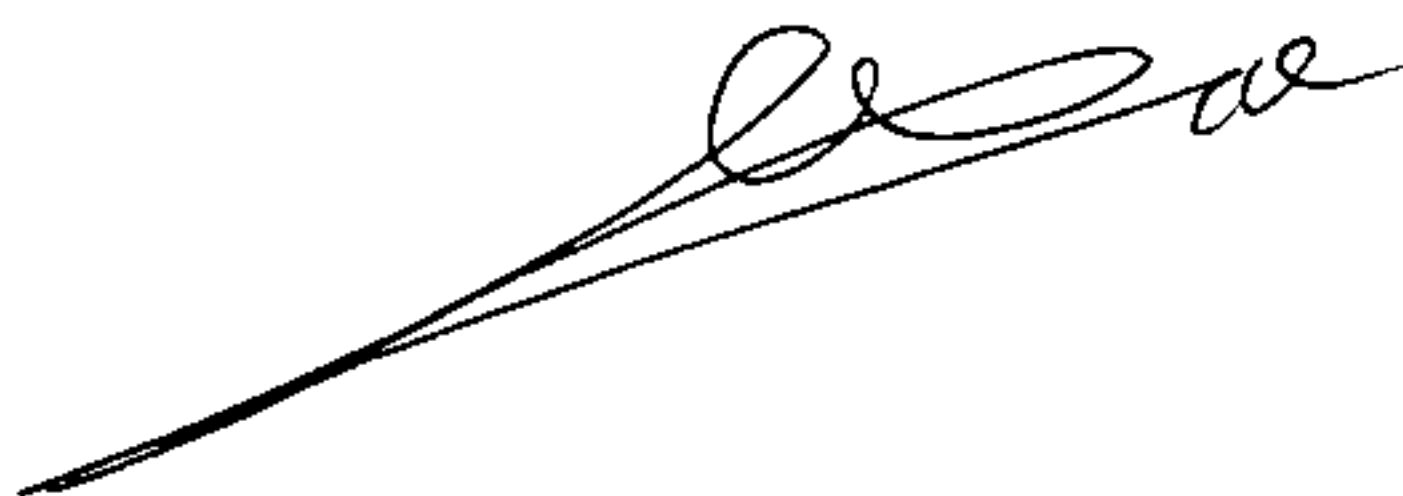
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Patrice COUSIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CORBEIL ESSONNES

Le 08 octobre 1999

!!!

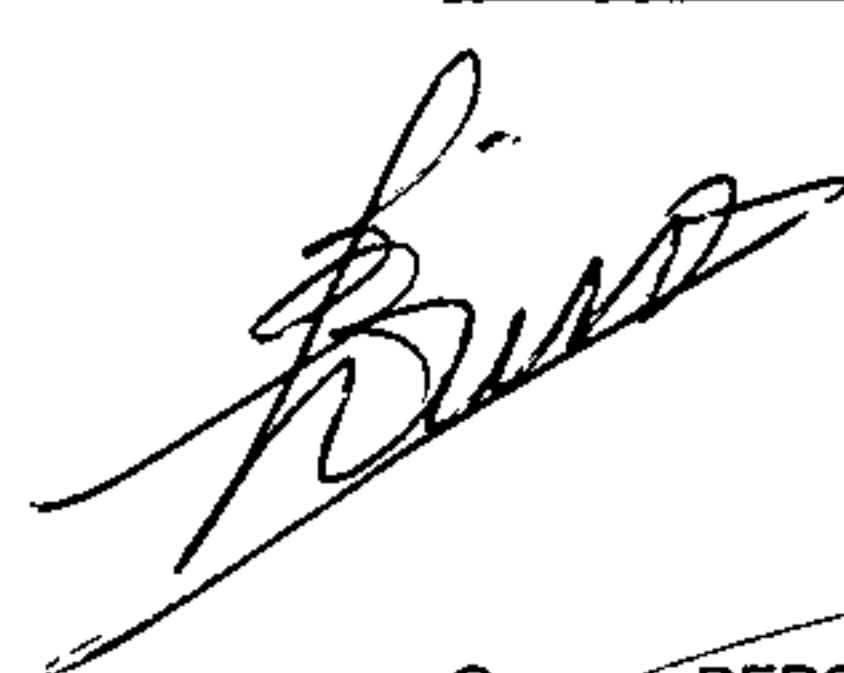
Patrice COUSIN



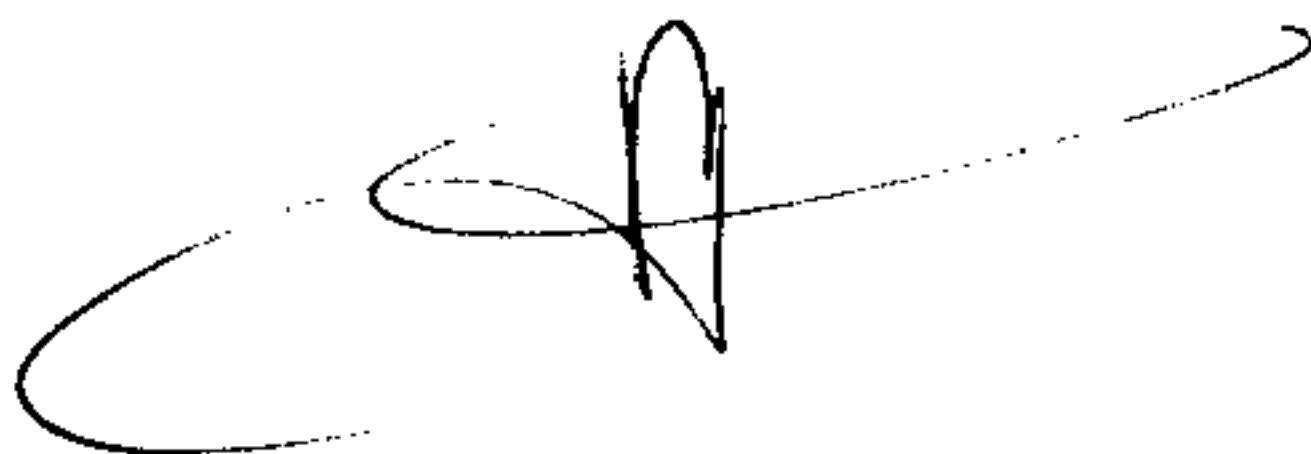
Jean-Baptiste PONCET



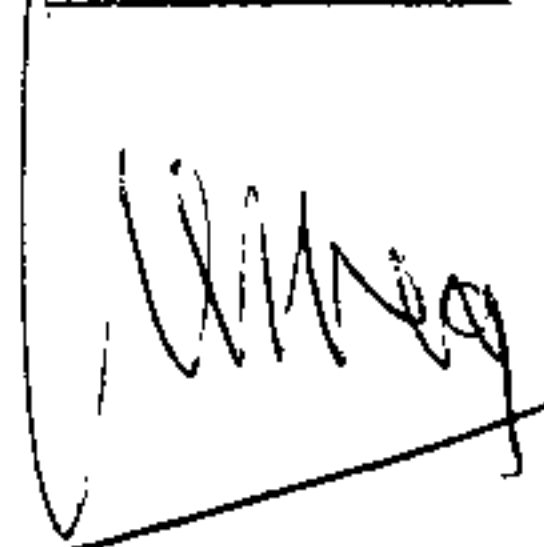
Elisabeth COUSIN



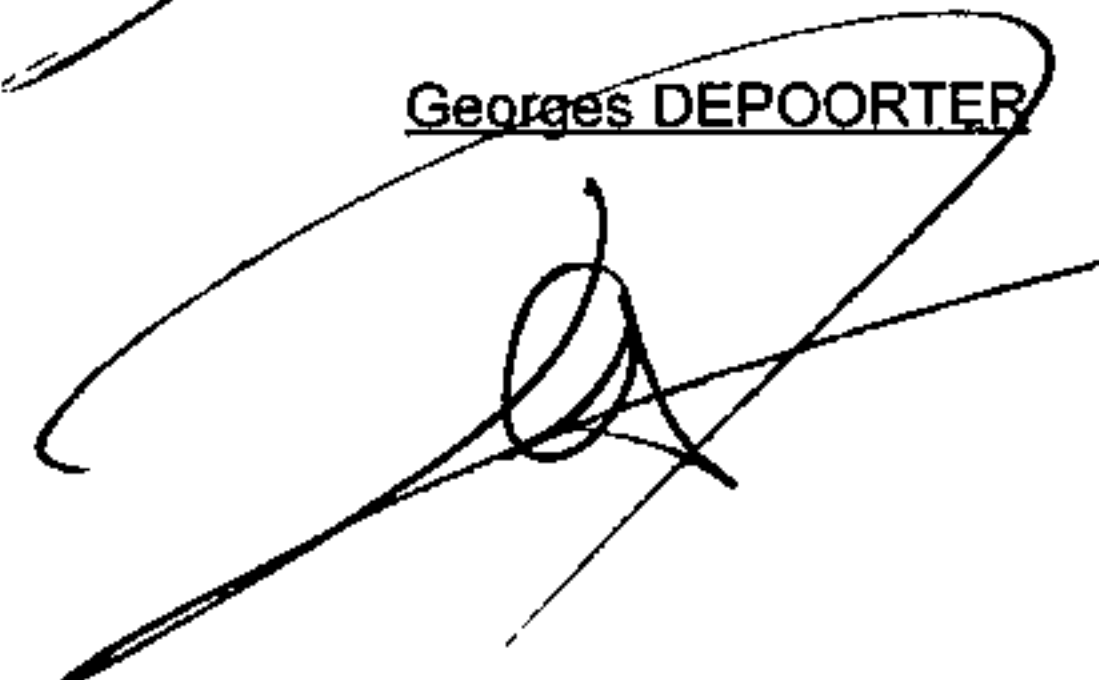
Jean-Claude BUVAT



Gérard HENOCQ



Georges DEPOORTER



Philippe CARRIER



Patrick JOUX

